



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Alès**  
Bureau de l'environnement  
et des polices administratives

Affaire suivie par Bruno AMAT  
Chef du pôle  
[bruno.amat@gard.gouv.fr](mailto:bruno.amat@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-24 du 31 juillet 2025**  
renforçant certaines dispositions applicables à  
la société Rhodia Opérations sur le site de Salindres.

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.181-14;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-07 du 21 juin 2024 renforçant certaines dispositions applicables à la société Rhodia Opérations sur son site de Salindres ;
- Vu** le décret du 22 août 2023 nommant M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté n°30-2024-10-18-00007 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** le programme de mesures déposé par la société Rhodia Opérations et présenté dans le rapport ERM n°0750955-R6936-V2.2 du 26 novembre 2024 ;
- Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 8 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** les observations formulées par la société Rhodia Opérations par courrier du 23 juillet 2025 lors de la démarche contradictoire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le Gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'action interministériel pour renforcer la prévention des risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Considérant que ce plan d'action prévoit, pour les PFAS, des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions ;

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à améliorer la connaissance de l'imprégnation de ces substances dans l'environnement ;

Considérant que la société Rhodia Opérations sur son site de Salindres a produit et utilisé des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances PFAS ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement peut porter atteinte aux ressources utilisées pour la production d'eau potable situées en aval et sous l'influence des rejets de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant que les émissions de ces substances issues de la plateforme chimique de Salindres sont susceptibles d'affecter des milieux pour lesquels des usages sont constatés ;

Considérant que l'évolution des connaissances acquises sur l'acide trifluoroacétique (TFA), relevant de la famille des PFAS, conduit à considérer cette substance comme reprotoxique à des niveaux d'exposition aigus ;

Considérant qu'il convient d'acquérir des données sur l'imprégnation de ces substances dans l'environnement rapproché et étendu de la plateforme chimique de Salindres et ce dans les différentes matrices susceptibles d'être affectées, notamment : eaux souterraines, eaux superficielles, captages d'alimentation en eau potable, sédiments, sols, et denrées alimentaires produites ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose notamment :

*« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;*

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose notamment :

*« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32.*

*Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.*

*Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;*

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

**Arrête :**

**Article 1. Bénéficiaire**

La société Rhodia Opérations, dont le siège social est situé 9 rue des Cuirassiers 69003 LYON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**Article 2. Généralités**

L'exploitant met en œuvre le programme de mesures environnementales des composés fluorés prescrit à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 susvisé et conforme à la méthodologie définie dans le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées. »

Les substances recherchées sont les substances per- et polyfluoroalkylées susceptibles d'être émises ou d'avoir été émises par les installations exploitées par Rhodia Opérations, à savoir : l'acide trifluoroacétique (TFA), l'acide trifluoré (TA), le trifluorure de potassium (TFK), le trifluorométhylbenzène (TFMB) et dérivés, le trifluorométhylaniline (TFMA). Ce programme intègre enfin la recherche de l'acide chlorodifluoroacétique (CDFA).

Les prélèvements sont réalisés selon les normes en vigueur, lorsqu'elles existent, et par des laboratoires accrédités sur les différentes matrices considérées.

La société Rhodia Opérations tient à disposition de l'inspection des installations classées le descriptif détaillé des méthodes utilisées pour réaliser les mesures dans les différentes matrices. Elle en justifie la représentativité en précisant les limites de la méthodologie mise en place.

**Article 3. Mise en œuvre du programme de mesures**

3.1- Pour chaque matrice, l'exploitant définit des zones de référence représentatives constitutives de l'environnement local témoin, à savoir un environnement considéré comme n'étant pas affecté par les émissions de la plateforme chimique de Salindres. La localisation des zones de référence de cet environnement local témoin est justifiée au regard de l'inventaire des sources de pollutions de la plateforme chimique, du contexte hydrogéologique, de la direction des vents dominants ainsi que de l'écoulement des eaux.

Dans ces zones de référence de l'environnement local témoin, et pour chaque matrice ainsi que dans l'eau de pluie, il réalise des mesures des substances recherchées. La justification de la pertinence du choix de ces zones est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2- Pour la réalisation de ce programme l'exploitant élabore une cartographie précise :

- des zones de références retenues dans le programme d'investigation ;
- de l'affectation des parcelles dans l'environnement immédiat et rapproché de la plateforme chimique de Salindres (rayon de 500 m) et les enjeux associés :

- populations, activités sensibles, puits privés et usages associés (boisson, arrosage..), jardins potagers, productions d'œufs, terrains agricoles et activités associés (élevage, production d'œufs, maraîchage);
- pour chaque matrice investiguée, des points de prélèvements envisagés au regard de la cartographie des enjeux avec la géolocalisation et l'adresse des lieux de prélèvements.

### 3.3- Les investigations prévues dans ce programme sont réalisées :

- A. Dans les abords immédiats de la plateforme, au minimum dans les matrices suivantes :
  - Eaux souterraines ;
  - Eaux de surfaces et sédiments.
- B. Dans le périmètre rapproché de la plateforme chimique de Salindres (rayon d'environ 500 m), dans les milieux susceptibles d'être affectés par les émissions de PFAS de la plateforme et pour lesquels des usages sont constatés, et au minimum dans les matrices suivantes :
  - Eaux de surfaces et sédiments au minimum au niveau des cours d'eau suivants : la Planquette, l'Arias, l'Avène ;
  - Eaux souterraines ;
  - Sols et eaux d'arrosage des jardins potagers ainsi que les denrées alimentaires produites associées (œufs, légumes, fruits ...) ;
  - Sols de surface au niveau des activités agricoles, des aliments pour animaux (fourrage en particulier) et denrées alimentaires produites associées (légumes, fruits, œufs, lait de vache) ;
  - Sols de surface des enjeux sensibles identifiés (établissements scolaires, infrastructures sportives ...).
- C. Dans le périmètre étendu autour et en aval de la plateforme chimique de Salindres, au minimum dans les matrices suivantes :
  - Eaux de surfaces et sédiments au minimum au niveau des cours d'eau suivants : l'Avène, le Gardon d'Alès (après sa confluence avec l'Avène et avant celle avec le Gardon d'Anduze), le Gardon d'Anduze (avant sa confluence), le Gardon (après sa confluence avec le Gardon d'Anduze) ;
  - Captages d'eau potable exploitant la nappe alluviale du Gardon ou un aquifère karstique influencé par la qualité du Gardon, situés en aval de la plateforme chimique de Salindres. Le périmètre de mesures sur les captages d'eau situés en aval hydraulique ou hydrogéologique est étendu de manière itérative autant que nécessaire au regard de la dispersion potentielle des substances recherchées, et en tout état de cause dès lors que les résultats disponibles (prenant en compte également les données produites par les services de l'État, dont l'ARS) montrent pour le TFA un dépassement de la valeur cible en vigueur (10 µg/L) lié aux écoulements d'eau en provenance de la plateforme chimique ;
  - Pour ces mêmes cours d'eaux, chair des poissons, représentatifs des espèces prélevées sur les secteurs en pêche récréative et faisant l'objet d'une consommation alimentaire ;
  - Eaux souterraines.

#### Article 4. Délais de réalisation

Un bilan intermédiaire des premiers résultats est présenté sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et peut proposer une adaptation du programme de mesure en fonction des premiers résultats obtenus ainsi que des nouvelles connaissances scientifiques. Les résultats des investigations sont remis dans un délai maximal de 15 mois compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats présentés sont commentés et comparés aux résultats obtenus sur les mesures réalisées au niveau des zones de référence de l'environnement local témoin.

#### Article 5. Évaluation des risques sanitaires

Dès la parution d'une valeur toxicologique de référence au sens de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 postérieure à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'interprétation de l'état des milieux relative aux PFAS en réalisant une évaluation des risques sanitaires sous un délai de 3 mois.

Le présent article est applicable pendant une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 6. Veille scientifique

Une veille scientifique est conduite en permanence sur les PFAS issus de l'activité de la plateforme de Salindres.

Cette veille porte sur les points suivants :

- les substances spécifiques de l'activité de la plateforme de Salindres (TFA, TA, TFSK, TFMB et dérivés) : comportement dans l'environnement, produits de dégradation/recombinaison, dangerosité, toxicité (valeurs toxicologiques de référence, valeurs réglementaires ...);
- les méthodes d'analyses normées ou standardisées de ces substances pour toutes les matrices (air, eaux, sols, sédiments, ...).

Cette veille est transmise à chaque évolution d'une connaissance portant sur un des points mentionnés ci-dessus, et au minimum une fois par an, pendant une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 7. Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

#### Article 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### Article 9. Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rhodia Opérations.

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO